



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédures

Question écrite n° 19745

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de la transaction telle qu'elle est définie par les articles 2044 et suivants du code civil. La transaction est en effet un moyen efficace pour une bonne administration de la justice car elle permet souvent d'aboutir à une solution satisfaisant les parties au litige en contribuant à une plus grande rapidité dans le traitement des affaires. Néanmoins, dans certains cas, les parties sont amenées à signer une transaction trop rapidement et qui ne leur paraît plus satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un délai de réflexion entre la proposition de transaction et sa signature définitive.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, partage le souci de l'honorable parlementaire de favoriser le développement de la transaction, tout en veillant à ce que les droits des parties soient préservés, spécialement lorsque l'une d'elles est en position de faiblesse par rapport à son cocontractant. Toutefois, il lui semble nécessaire, afin de ménager à la transaction souplesse et efficacité, de laisser le principe de liberté contractuelle régir la formation de la convention. Il est, en effet, à craindre que l'institution d'un délai impératif de réflexion avant l'acceptation de l'offre transactionnelle recèle le risque d'un allongement de la procédure de règlement amiable et incite, par conséquent, les parties à la délaissier au profit de la voie contentieuse. En outre, les règles actuelles régissant la formation du contrat de transaction lui paraissent répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles ne fixent, en effet, aucun délai pour l'acceptation de l'offre de transaction, si bien que la partie à qui l'offre est faite peut prendre le temps nécessaire pour mesurer clairement la portée de son engagement. De surcroît, les parties à la transaction peuvent se faire assister par un avocat, ce qui limite, en pratique, le risque d'engagement hâtif et inconsidéré. Afin de favoriser l'intervention de l'avocat en la matière, le projet de loi relatif à l'accès au droit et au règlement amiable des litiges prévoit d'étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux pourparlers transactionnels engagés en dehors de tout procès même lorsque ceux-ci n'ont pas abouti à la conclusion d'une transaction.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19745

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5386

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6586